PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 82 m, destiné à l'abreuvement de volailles et gibiers à plumes, à Thaon-les-Vosges (88)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage «M. BEAUDOIN Didier – 170 CHEMIN DU FINAGE – 88220 HADOL », reçu complet le 20 janvier 2025, relatif au projet de forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 82 m, destiné à l'abreuvement de volailles et gibiers à plumes, à Thaon-les-Vosges (88) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 février 2025 ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole de 82 m de profondeur prévisionnelle, pour un volume annuel prélevé de 730 m3 ;
- qui est destiné à l'alimentation de volailles et gibiers à plumes (1 000 individus, selon le dossier) dans le cadre d'une création d'activité ;
- qui est exclusivement destiné à l'abreuvement d'animaux ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : parcelle ZE6 ;
- au droit des masses d'eau suivantes identifiées dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
  - niveau 1 : masse d'eau FRCG106 « Calcaires et argiles du Muschelkalk » dont l'état qualitatif et l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux, **mais qui est classée « à risques » pour les paramètres « nitrates » et « pesticides »** ;
  - niveau 2 : masse d'eau FRCG105 « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel » dont l'état quantitatif et chimique global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux ;
- selon le dossier, le prélèvement a lieu dans la masse d'eau FRCG106 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux risques sanitaires, pour lesquels :
  - selon le dossier, l'eau du forage est **exclusivement destinée à l'abreuvement d'animaux et ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures spécifiques de potabilisation de l'eau ;**
  - **l'attention du maître d'ouvrage est cependant attirée sur le fait que :**
    - **les usages nécessitant une eau potable** (usage domestique, alimentaire, agroalimentaire, nettoyage de matériel de production agroalimentaire, …) **ne peuvent être mis en œuvre par l'eau issue du présent forage** ;
    - dans ce cas, l'usage devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale sur la base d'un dossier dont le contenu est défini par l'arrêté du 20 juin 2000 ; un contrôle sanitaire devra alors également être mis en place ;
- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de l'envergure relativement faible du projet et de la disponibilité de la ressource ;
- à l'échelle du forage : les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole : **les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité d'élevage (épandages d'effluents)**, **pour lesquels** le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et ceux liés au règlement

sanitaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 82 m, destiné à l'abreuvement de volailles et gibiers à plumes, à Thaon-les-Vosges (88), présenté par le maître d'ouvrage « M. BEAUDOIN Didier », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 février 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .